

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 663

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

681 980 165 RCS Bordeaux.

PODOWELL.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 304898,03 EUR.

Adresse : 46, Rue Godard, 33200 Bordeaux.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 28 mai 2026 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le 1er juin 2026 : Société apporteuse : PODOWELL SAS au capital de 304 898,03 € Siège social : 46 rue Godard - 33200 BORDEAUX 681 980 165 RCS BORDEAUX Société bénéficiaire : FARGEOT & Cie SAS au capital de 1 000 € Siège social : 46 rue Godard - 33200 BORDEAUX 993 913 409 RCS BORDEAUX La société PODOWELL apporte à la société FARGEOT & Cie sa branche complète et autonome d'activité de conception, fabrication, négoce et commercialisation de produits chaussants à destination non médicale, exploitée principalement sous les marques « FARGEOT & Cie » et « CHAUSSE MOUTON ». Évaluation de l'apport : •Actif apporté : 1 882 158,99 € •Passif pris en charge : 878 471,28 € •Actif net apporté : 1 003 687,71 € Valeur retenue pour la rémunération de l'apport : 1 euro. En rémunération de l'apport, la société FARGEOT & Cie émettra une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro attribuée à la société PODOWELL. La différence entre la valeur nette comptable des apports et la valeur retenue pour leur rémunération constituera un badwill inscrit en prime d'apport. L'opération est soumise au régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-27 et suivants du Code de commerce. Date d'effet juridique : 30 juin 2026. Date d'effet comptable et fiscal rétroactive : 1er juillet 2025. Les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure à la présente publication pourront former opposition dans les conditions prévues par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce dans le délai de trente jours à compter de la présente publication. Pour avis..